

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
(CCAP)  
Phase « candidatures »**

**Objet du marché :**

**2023-01 : Marché public global de performance énergétique concernant  
la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des  
installations d'éclairage public, des équipements sportifs  
d'illuminations festives et de mises en valeur patrimoniales**

**Maître de l'ouvrage et Pouvoir adjudicateur :**

Ville de :  
**SOISY-SUR-ECOLE**

**Représentée par le Maire de SOISY-SUR-ECOLE**

**Date et heure limites de remise des candidatures :**

**Le mardi 30 mai 2023 à 12h00**

**La plateforme dématérialisée <https://achat-national.safetender.com/#/home>**

## SOMMAIRE

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1-1 Objet du marché - Domicile du Titulaire
- 1-2 Allotissement
- 1-3 Durée du marché
- 1-4 Modalités d'attribution du marché
- 1-5 Modalités d'échanges par voie électronique

### ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

- 3-1 Contenu des prix
- 3-2 Détermination des prix de règlement
  - 3-2.1 Forme des prix
  - 3-2.2 Rémunération du Poste G1 – Gestion de l'énergie
  - 3-2.3 Rémunération du Poste G2 – Maintenance et exploitation des installations
  - 3-2.4 Rémunération du Poste G3 – Travaux relatifs aux dépannages hors G2, au vandalisme, aux accidents et aux intempéries
  - 3-2.5 Rémunération du Poste G4 – Rénovation des installations EP, sportives et patrimoines et mise en conformité
  - 3-2.6 Rémunération du Poste G5 – Fourniture, location, pose, dépose et entretien des illuminations festives de fin d'année
  - 3-2.7 Rémunération du Poste G6
  - 3-2.8 Rémunération du Poste G6
  - 3-2.9 Variation dans les prix
    - 3-2.9.1 Caractère des prix
    - 3-2.9.2 Mois d'établissement des prix du marché
    - 3-2.9.3 Révision applicable au Poste G1
    - 3-2.9.4 Révision applicable au Poste G2
    - 3-2.9.5 Révision applicable aux Postes G3, G4, G5 et G6
- 3-3 Application de la T.V.A.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

- 4-1 Répartition des paiements
- 4-2 Présentation des demandes de paiement
- 4-3 Mode de règlement des comptes
- 4-4 Avance
- 4-5 Approvisionnements
- 4-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION - OBJECTIFS DE PERFORMANCE, PÉNALITÉS ET PRIMES

- 5-1 Délais d'exécution des travaux
- 5-2 Objectifs de performance
- 5-3 Modification du marché
- 5-4 Pénalités
  - 5-4.1 Pénalités hors performance
  - 5-4.2 Pénalité liée à l'engagement énergétique
  - 5-4.3 Pénalité liée à l'engagement sur le taux de pannes instantanées

5-5 Primes

5-6 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux et nettoyage général du chantier

## **ARTICLE 6 : OBSOLESCENCE – EVOLUTION TECHNOLOGIQUE – VEILLE TECHNOLOGIQUE**

### **ARTICLE 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

6-1 Retenue de garantie

6-2 Avance

### **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS**

8-1 Dispositions particulières liées au personnel et aux moyens techniques

8-2 Prise en charge des installations

### **ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 10 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

10-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

10-2 Coordination

10-3 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

10-3.1 Utilisation des voies publiques

10-3.2 Autorisations administratives

### **ARTICLE 11 : CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX - DISPOSITIONS EN FIN DE MARCHÉ**

11-1 Réception

11-2 Documents fournis après exécution

11-3 Dispositions en fin de marché

### **ARTICLE 12 : ASSURANCES ET OBLIGATIONS SOCIALES PARTICULIERES**

12-1 Responsabilités de l'Entrepreneur - Assurances

12-2 Obligations sociales particulières (en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé)

12-2.1 Documents à fournir tous les 6 mois

12-2.2 Sanctions encourues en cas de non-respect des formalités prévues par les articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail

### **ARTICLE 13 : RÉSILIATION**

13-1 Dispositions générales

13-2 Cas particulier de l'application de l'article R2143- 3 et 4 du code de la commande publique et de l'article 11-2 du présent CCAP

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER**

### **ARTICLE 15 : DISPOSITION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

### **ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS ET LITIGES**

### **ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX**

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1-1 Objet du marché

**La présente consultation a pour objet un marché public global de performance énergétique (MPGPE) au sens des articles L. 2171-3 et R. 2171-2 à R. 2171-3 du Code de la commande publique.**

La procédure de consultation retenue pour sa passation est celle du dialogue compétitif, en application des articles R2361-13 à R2361-19 du code de la commande publique.

**Il s'agit d'un marché public global de performance énergétique pour la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public, d'équipements sportifs, d'illuminations festives et de mises en valeur patrimoniales de la Ville de SOISY SUR ECOLE (91840) afin de remplir des objectifs chiffrés de performance.**

Les **objectifs** poursuivis par le Pouvoir adjudicateur sont notamment :

- l'amélioration de la performance énergétique ;
- le développement d'un programme de rénovation et de reconstruction reposant sur des concepts adaptés aux usages et aux contextes, et participant à la mise en place d'une « identité lumière » ;
- optimiser la maintenance en l'adaptant aux usages et aux contextes ;
- optimiser les composantes des coûts d'investissement et de fonctionnement ;
- poursuivre les efforts dans la prise en compte des préoccupations de développement durable et de protection de l'environnement ;
- embellir le cadre de vie, et notamment, le patrimoine de la Ville.

**Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables. Le marché est passé sans minimum et d'un montant maximum de 600 000 (six-cent-mille euros).**

**Le montant de l'offre finale des candidats doit respecter le budget. Les offres finales non conformes au regard de cette exigence seront éliminées.**

Le marché public envisagé sera composé de **6 postes** :

- G1 – Suivi administratif du marché, suivi et gestion de l'énergie. Contrôle des factures d'énergie, gestion des comptages énergétiques, rapport annuel ;
- G2 - Maintenance et exploitation des installations pour garantir les résultats ;
- G3 - Provision pour les travaux relatifs aux dépannages hors G2, au vandalisme, aux accidents et aux intempéries ;
- G4 - Rénovation des installations d'éclairage EP et équipements sportifs et mise en conformité sur la base des choix de matériels effectués par la Ville ;
- G5 - Pose, dépose et entretien des illuminations de fin d'année ;
- G6 - Mise en valeur du cadre de vie comprenant le patrimoine architectural ou végétal de la Ville.

Le Titulaire du marché doit assurer, dans des conditions et modalités définies, les prestations à garanties de résultats suivantes :

- l'entretien et toutes les opérations préventives nécessaires au fonctionnement optimal des installations EP relevant de l'objet du marché, comme le remplacement systématique des lampes, le nettoyage des optiques, la vérification de l'ensemble des matériels, la détection des dysfonctionnements, etc... ;
- la mise en œuvre de dispositifs permettant d'optimiser les consommations énergétiques (variateurs de tension, adaptation des puissances des sources lumineuses, performances des équipements, réduction de la pollution lumineuse...)

- l'optimisation de la gestion de la fourniture d'énergie (optimisation des contrats de fourniture), contrôles des factures (consommations et puissances souscrites) ;
- l'entretien curatif, le dépannage, la mise en sécurité, la réparation dont la cause est due à un évènement imprévisible ;
- les services d'astreinte et la mise à disposition d'un numéro de téléphone unique pour les astreintes ;
- la réalisation d'une base de données technique et cartographique avec mises à jour régulières ;
- la révision, la mise en conformité, la remise en état, la rénovation, la modernisation, le remplacement et l'amélioration des installations, notamment du réseau aérien ;
- la préconisation de solutions et équipements pour l'éclairage public et les équipements sportifs permettant d'augmenter les économies d'énergie et de respecter l'environnement
- le programme général de travaux est à établir par les candidats ; ils doivent reprendre et améliorer les ouvrages existants, réaliser de nouveaux ouvrages, dans un souci d'économies d'énergie ;
- l'installation et l'entretien des illuminations de fin d'année ;
- la mise en œuvre d'illuminations patrimoniales.

## 1-2 Allotissement

Le marché est traité en lot unique, sans décomposition en tranches.

Conformément aux articles L2113-10 à 11 et R.2113-1 à 3 du code de la commande publique relative aux marchés publics, et en vertu de la spécificité d'un marché public global de performance, l'allotissement n'est pas envisageable. En effet, les prestations G1 à G6 sont étroitement liées, pour l'atteinte de performances en termes d'économies d'énergie et de qualité de service. Elles requièrent des habilitations, des moyens humains, matériels et des références techniques similaires.

## 1-3 Décomposition du marché

Le marché se compose de deux parties :

### 1.3.1 – Partie à prix forfaitaire

- Les postes G1, G2 relèvent d'une **partie fixe** et seront rémunérés sur la base d'un prix forfaitaire.
  - Poste G1 (mesures)
  - Poste G2 (maintenance)

### 1.3.2 – Partie à prix unitaire (à bon de commande)

Le poste G4 (travaux) relève d'une **partie fixe annuelle arrêtée par la collectivité dans le cadre de cette consultation, elle sera exécutée sur bons de commande**, et est rémunéré sur la base de prix unitaires.

Les postes G3, G5 et G6 relèvent d'une **partie à bons de commande**, rémunérée sur la base de prix unitaires, et **conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 160 000 €HT.**

- Poste G3 (réparations)
- Poste G5 (illuminations)
- Poste G6 (patrimoine).

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée maximale d'exécution d'un bon de commande est précisée à l'article 1-3 ci-dessous.

### **1-3 Durée du marché**

Le marché est passé pour une durée ferme de 8 ans à compter de sa notification.

Concernant les postes G3, G4, G5 et G6 relevant de la partie à bons de commande du marché, il est précisé que le délai d'exécution de chaque bon de commande sera fixé dans l'ordre de service correspondant. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée maximale d'exécution d'un bon de commande ne pourra en aucun cas conduire à dépasser de plus d'1 mois la durée du marché.

**Le marché pourra être reconduit deux fois pour une durée de six mois supplémentaires, sans que sa durée totale ne puisse excéder 9 ans.**

### **1-4 Modalités d'attribution du marché**

- Le marché sera attribué à une entreprise individuelle ou à un groupement d'entreprises solidaire ou conjoint, avec un mandataire du groupement.

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire ont été présentés lors de la phase de candidature, ainsi que le mandat du mandataire du groupement.

Il est précisé qu'en cas de groupement conjoint, la forme souhaitée par le Pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire : si l'attributaire est un groupement conjoint d'une forme différente, il devra assurer sa transformation pour se conformer à cette demande.

Pour toute modification de la composition du groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, il sera fait application de l'article L2141-1 à 14.

- L'Entreprise pourra sous-traiter une partie de l'exécution de son marché à un ou plusieurs sous-traitants, provoquant obligatoirement leur paiement direct pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

**Les éventuels sous-traitants devront être déclarés, en vue de leur acceptation et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur.** L'Entreprise attributaire devra alors, conformément à l'article L2193-1 à L2193-9 et R2193-3 et suivants relatif au code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, annexer sa déclaration de sous-traitance à l'Acte d'Engagement si la demande de sous-traitance est présentée au moment de l'offre, ou bien remettre un acte spécial si cette demande est présentée après l'attribution du marché.

Dans tous les cas, l'Entreprise reste personnellement responsable et garante de la bonne exécution des prestations, tant envers le Pouvoir adjudicateur qu'envers les ouvriers et les tiers.

#### Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du Pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG-Travaux et à l'article R2193-1 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le sous-traitant déclare :
  - n'entrer dans aucun des cas d'interdiction d'accéder aux marchés publics obligatoires prévus à l'article L2141-1 à 14 du code de la commande publique.
  - être en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- une déclaration du sous-traitant justifiant les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire du marché s'appuie, et indiquant :
  - son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires relatif aux travaux objet de la sous-traitance, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
  - ses moyens en personnels et matériels ;
  - ses principales références datant de moins de 5 ans relatives à des travaux similaires (nature des travaux, montants, dates et maîtres d'ouvrages), et/ou qualifications professionnelles. La preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de sa compétence à réaliser la prestation objet de la sous-traitance.
- attestations d'assurances en cours de validité.

L'avenant ou l'acte spécial indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire mentionnant les codes IBAN et BIC), et précise si les travaux sous-traités sont soumis au régime d'autoliquidation de la TVA.

Pour fournir ces renseignements, l'Entreprise titulaire pourra utiliser le formulaire DC4 téléchargeable sur le site internet du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>.

- L'Entreprise ne peut donner son marché en nantissement ou l'utiliser d'une façon quelconque comme instrument de crédit sans l'assentiment exprès et préalable du Pouvoir adjudicateur.
- Si, sans autorisation, l'Entreprise a sous-traité (article 3.6 CCAG-Travaux) ou fait apport du marché à une société ou à un groupement, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit ce marché sans préjudice des dommages et intérêts.

### **1-5 Modalités d'échanges par voie électronique**

**Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques s'effectueront par échange de mails. L'échange par voie dématérialisée est donc acté.**

Le Titulaire précisera dans son offre l'adresse mail sur laquelle devront lui être transmis les documents et informations liés à l'exécution du marché, garantissant la continuité d'exercice de sa mission.

## **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces particulières et générales constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

### **2.1 – Pièces particulières**

- l'**Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

- le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le **Programme Fonctionnel et ses annexes techniques** (remis en phase offre), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- les **annexes financières du Programme Fonctionnel** (Bordereaux des Prix Unitaires des postes G3 à G6 et cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des postes G1 et G2 remis en phase offre), dont l'exemplaire conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- la DPGF du poste G7 dans le cas où l'option est levée,
- le **mémoire méthodologique ainsi que les pièces techniques et financières** (autres que celles précitées) **réalisés par le Titulaire** en réponse au marché, acceptés par le Pouvoir adjudicateur.
- les **bons de commande ou ordre de service** émis par le Pouvoir adjudicateur pendant la durée de validité du marché ;
- **DC4 éventuellement dument complétés et signés.**

## 2.2 – Pièces générales

- le **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicable aux marchés publics de **travaux** (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG des marchés publics de travaux).
- le **Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** applicable aux marchés publics de **travaux**, ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- **l'ensemble des normes françaises et européennes, ou autres normes reconnues équivalentes, liées à l'objet du marché**, dans leur édition en vigueur à la date de la consultation, y compris les documents techniques unifiés (DTU) (ou équivalent).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation, le soumissionnaire étant censé les connaître. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

### 3-1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros, hors T.V.A.

Ils sont calculés en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.



Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il doit s'informer des conventions de servitudes des réseaux concessionnaires de toutes sortes, des ouvrages enterrés ou visibles déjà exécutés sur le site, des ouvrages existants classés.

Les prix du marché comprennent les piquetages.

### **3-2 Détermination des prix de règlement**

#### **3-2.1 Forme des prix**

Le marché est conclu à prix mixte avec :

- **Poste G1 (mesures)** : rémunération forfaitaire annuelle : les prestations sont réglées par application du **prix global et forfaitaire** figurant dans le cadre de DPGF du Poste G1 (annexe en phase offre) ;
- **Poste G2 (maintenance)** : rémunération forfaitaire annuelle : les prestations sont réglées par application du **prix global et forfaitaire** figurant dans le cadre de DPGF du Poste G2 (annexe en phase offre) ;
- **Poste G3 (réparations)** : les prestations font l'objet de bons de commande spécifiques à chaque intervention, et sont rémunérées par application des **prix unitaires** du BPU aux quantités réellement exécutées (annexe en phase offre),
- **Poste G4 (travaux)** : rémunération des prestations, sur bon de commande, par application des **prix unitaires** du BPU aux quantités réellement exécutées (annexe en phase offre). Les prestations correspondent au programme de travaux validé avec le Maître d'ouvrage, respectant un budget d'investissement global maximum défini par année ;
- **Poste G5 (illuminations)** : rémunération des prestations réalisées sur bons de commande, par application des **prix unitaires** du BPU, aux quantités réellement exécutées (annexe en phase offre). L'ordre de grandeur du budget municipal annuel maximum alloué par la Ville à ce poste est donné à titre indicatif à l'article 7 du Programme Fonctionnel ;
- **Poste G6 (patrimoine)** : rémunération des prestations réalisées sur bons de commande, par application des **prix unitaires** du BPU aux quantités réellement exécutées (annexe en phase offre).

#### **3-2.2 Rémunération du Poste G1 – Gestion de l'énergie**

Le principe du calcul de la rémunération du poste G1 du Titulaire est celui d'un engagement forfaitaire annuel qui constitue la rémunération de la gestion administrative et de l'énergie du marché.

La rémunération du poste G1 est indépendante de l'évolution du patrimoine suite aux travaux du poste G4.

Le G1 est facturé mensuellement à terme échu.

#### **3-2.3 Rémunération du Poste G2 – Maintenance et exploitation des installations**

Le principe du calcul de la rémunération du poste G2 du Titulaire est celui d'un engagement forfaitaire qui constitue la rémunération de la maintenance et de l'exploitation des installations du marché sur la base du patrimoine existant et projeté à l'issue des travaux du poste G4 sur le périmètre du service et sur la durée du marché.

Le calcul du forfait G2 de la rémunération de la maintenance et de l'exploitation des installations est décomposé suivant les patrimoines d'éclairage public.

Dans son offre, le Titulaire propose une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du poste G2 en fonction du type de matériel existant afin de justifier l'évolution du forfait G2 proposée sur les 8 années du contrat.

Une fois par an, en début d'année contractuelle, le Titulaire réévalue, dans le respect du prix global et forfaitaire sur lequel il s'est engagé, la répartition annuelle des coûts des forfaits du poste G2 en fonction des installations réellement installées par application de la DPGF devenue contractuelle. La base de données patrimoniale est la base de mise à jour du forfait G2.

Ainsi, en cas de variation du patrimoine, les installations nouvelles ou supprimées (points lumineux EP, mise en valeur patrimoniale, nouvelles installations sportives extérieures) suite à rétrocession, travaux neufs ou renouvellement des installations..., sont intégrées au poste G2, et la facturation est établie sur la base de la répartition annuelle du prix global et forfaitaire actualisée à la date d'anniversaire du marché.

Le forfait G2 est facturé mensuellement à terme échu.

### **3-2.4 Rémunération du Poste G3 – Travaux relatifs aux dépannages hors G2, au vandalisme, aux accidents et aux intempéries**

Ce poste relève de la partie à bons de commande du marché.

La rémunération mensuelle du poste G3 est égale au montant des prestations réellement exécutées. Ces prestations sont valorisées par rapport au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) Eclairage Public et équipements sportifs du poste G3.

A titre indicatif, le montant de crédits budgétaires alloué annuellement au poste G3 est de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC.

Lorsque ce plafond est sur le point d'être dépassé, le Titulaire le signale au Pouvoir Adjudicateur qui prend les dispositions nécessaires.

Chaque sinistre doit faire l'objet d'un devis transmis systématiquement au Pouvoir Adjudicateur pour acceptation. Le Titulaire ne peut intervenir qu'après réception de l'accord écrit du Pouvoir Adjudicateur par voie de mail ou appel suivi de mail obligatoirement.

La facturation du G3 est effective à réception des travaux.

### **3-2.5 Rémunération du Poste G4 – Rénovation des installations EP, sportives et patrimoniales et mise en conformité**

La rémunération au titre du poste G4 est égale au montant des prestations réellement exécutées. Ces prestations sont valorisées par rapport au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du poste G4. Le programme de travaux fait l'objet d'un bon de commande distinct par voirie concernée ou par site.

La facturation du G4 est effective à réception des travaux.

### **3-2.6 Rémunération du Poste G5 – Pose, dépose et entretien des illuminations festives de fin d'année**

La rémunération au titre du poste G5 est égale au montant des prestations réellement exécutées. Ces prestations sont détaillées et valorisées par rapport au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du poste G5.

La facturation du poste G5 interviendra suite à l'admission des prestations (fourniture, pose, dépose), par bon de commande concerné.

### **3-2.7 Rémunération du Poste G6 – Mise en valeur du cadre de vie comprenant le patrimoine architectural ou végétal**

La rémunération au titre du poste G6 est égale au montant des prestations réellement exécutées. Ces prestations sont valorisées par rapport au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du poste G6.

La facturation du G6 est effective à réception des travaux.

### **3-2.9 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 3-2.9.1 Caractère des prix

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.4.4. du CCAG-Travaux, les prix du marché sont révisables annuellement, à la date anniversaire du marché et pour la première fois au début de la 2<sup>ème</sup> année d'exécution du marché, suivant les modalités fixées ci-dessous.

#### 3-2.9.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de notification, appelé « mois zéro » (Mo).

#### 3-2.9.3 Révision applicable au Poste G1 et G6

Au titre du poste G1, le coefficient Cn de révision annuelle des prix est donné par la formule :

$$C_n = [ 0,15 + 0,85 \times (TP_{12an} / TP_{12ao}) ]$$

dans laquelle,

TP12ao et TP12an représentent les valeurs prises par l'index national Travaux Publics TP12a (réseaux d'énergie et de communication – base 2010) respectivement :

- au mois zéro d'établissement des prix,
- et au mois n de révision des prix (en prenant le dernier indice publié connu à cette date).

Cet index est publié notamment dans le Moniteur des travaux publics.

Le coefficient de révision ainsi calculé est arrondi au millième supérieur.

#### 3-2.9.4 Révision applicable au Poste G2

Au titre du poste G2, le coefficient Cn de révision annuelle des prix est donné par la formule :

$$Cn = [ 0,15 + 0,85 \times (TP12cn / TP12co) ]$$

dans laquelle,

TP12co et TP12cn représentent les valeurs prises par l'index national Travaux Publics TP12c (Eclairage public – travaux de maintenance – base 2010) respectivement :

- au mois zéro d'établissement des prix,
- et au mois n de révision des prix (en prenant le dernier indice publié connu à cette date).

Cet index est publié notamment dans le Moniteur des travaux publics.

Le coefficient de révision ainsi calculé est arrondi au millième supérieur.

#### 3-2.9.5 Révision applicable aux Postes G3, G4, G5 et G6

Au titre des postes G3, G4, G5 et G6, le coefficient Cn de révision annuelle des prix est donné par la formule :

$$Cn = [ 0,15 + 0,85 \times (TP12bn / TP12bo) ]$$

dans laquelle,

TP12bo et TP12bn représentent les valeurs prises par l'index national Travaux Publics TP12b (Eclairage public – travaux d'installation – base 2010) respectivement :

- au mois zéro d'établissement des prix,
- et au mois n de révision des prix (en prenant le dernier indice publié connu à cette date).

Cet index est publié notamment dans le Moniteur des travaux publics.

Le coefficient de révision ainsi calculé est arrondi au millième supérieur.

### **3-3 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée**

Les montants des sommes versées au Titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des prestations.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES MARCHÉS

### 4-1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement, complété éventuellement par un ou plusieurs actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur et à ses sous-traitants éventuels ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants (en cas de groupement) et leurs sous-traitants (*joindre une annexe à l'acte d'engagement indiquant la répartition des paiements*).

### 4-2 Présentation des demandes de paiement

#### **Concernant les postes G3, G4 et G6 :**

Les comptes sont réglés par l'établissement de situations mensuelles ;

Le solde intervient après réception des travaux et notification du décompte général définitif.

Au début de chaque mois, le Titulaire du marché remettra au Pouvoir adjudicateur un décompte pour les travaux exécutés le mois précédent.

Chaque poste (G3 / G4 / G6) fera l'objet d'un décompte séparé ; pour les postes G3 et G6, en outre, chaque ordre de service ou bon de commande fera l'objet d'un décompte spécifique.

Les décomptes afférents au marché seront présentés conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Ils seront établis en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET, code APE, et adresse du créancier.
- ses références bancaires IBAN et BIC telles qu'elles sont précisées à l'Acte d'Engagement.
- l'apposition, sur chaque exemplaire, des mentions « original » ou « duplicata ».
- le **numéro du marché** (et de chaque avenant).
- **pour les postes relevant de la partie à bons de commande (G3 et G6) : n° de l'ordre de service valant bon de commande** correspondant.
- la description des travaux effectués.
- la période d'exécution des travaux faisant l'objet de la demande de paiement.
- les prix unitaires, éventuellement révisés.
- les quantités exécutées.
- le montant HT des travaux exécutés.
- le taux et le montant de la TVA.
- le montant TTC des travaux exécutés.
- la date de la demande de paiement.

En cas de sous-traitance, les projets de décomptes devront en outre comporter :

- le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC à verser directement à chaque sous-traitant (montant HT seul, en cas d'application du régime d'autoliquidation de la TVA, du fait de l'objet des travaux sous-traités),
- le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC à verser au Titulaire, déduction faite du montant à régler directement à chaque sous-traitant,
- les attestations de délégation de paiement aux sous-traitants (voir article 4-6 ci-dessous).

Les décomptes établis, après exécution des travaux, selon le modèle fixé ci-dessus, seront expédiés :

- soit sous format dématérialisé directement sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

(Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures à l'adresse précitée).

Le n° SIRET de la Ville figure en page 2 de l'Acte d'engagement.

- ou à l'adresse suivante par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé (**tout intérêt moratoire n'étant pris en compte par le payeur que sur preuve du récépissé**) :  
**Mairie - Place de la Mairie - 91840 Soisy-sur-École.**

Le règlement sera effectué au vu des situations mensuelles présentées par l'Entrepreneur et annotées par le Maître d'œuvre interne conformément à l'article 12-2 du CCAG-Travaux. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, le Maître d'œuvre interne indiquera, pour mémoire, le montant de la retenue de garantie (le cas échéant) et des pénalités (le cas échéant, également), ainsi que celui de l'avance (à rembourser), mais ne les déduira pas des sommes à régler à l'Entreprise titulaire du marché. En effet, ces déductions feront l'objet de prélèvements distincts de la part du comptable assignataire des paiements, au sujet desquels l'Entreprise titulaire sera tenue informée par le Maître d'ouvrage.

**Concernant les postes G1 et G2** : dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux :

Les comptes sont réglés par l'établissement d'acomptes mensuels ;  
Le solde intervient après admission des prestations.

Au début de chaque mois, le Titulaire du marché remettra au Pouvoir adjudicateur une demande de paiement pour les prestations exécutées le mois précédent.

Chaque demande de paiement sera établie en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET, code APE, et adresse du créancier.
- ses références bancaires IBAN et BIC telles qu'elles sont précisées à l'Acte d'Engagement.
- l'apposition, sur chaque exemplaire, des mentions « original » ou « duplicata ».
- le numéro du marché (et de chaque avenant).
- la description des prestations effectuées.
- la période d'exécution des prestations faisant l'objet de la demande de paiement.
- les prix forfaitaires, éventuellement révisés.
- les pourcentages exécutés.
- le montant HT des prestations exécutées.
- le taux et le montant de la TVA.
- le montant TTC des prestations exécutées.
- la date de la demande de paiement.

En cas de sous-traitance, les demandes de paiement devront en outre comporter :

- le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC à verser directement à chaque sous-traitant.
- le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC à verser au Titulaire, déduction faite du montant à régler directement à chaque sous-traitant.
- les attestations de délégation de paiement aux sous-traitants (voir article 4-6 ci-dessous).

Les modalités de transmission des demandes de paiement sont identiques à celles indiquées ci-dessus pour les postes G3, G4 et G6.

**Concernant le poste G5** : dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux :

Les comptes sont réglés par l'établissement de demandes de paiement distinctes pour chaque bon de commande. Le solde intervient après admission des prestations.

Chaque demande de paiement sera établie en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET, code APE, et adresse du créancier.
- ses références bancaires IBAN et BIC telles qu'elles sont précisées à l'Acte d'Engagement.
- l'apposition, sur chaque exemplaire, des mentions « original » ou « duplicata ».
- le **numéro du marché** (et de chaque avenant).
- le **n° de l'ordre de service valant bon de commande** correspondant.
- la description des prestations effectuées.
- la période d'exécution des prestations faisant l'objet de la demande de paiement.
- les prix unitaires, éventuellement révisés.
- les quantités exécutées.
- le montant HT des prestations exécutées.
- le taux et le montant de la TVA.
- le montant TTC des prestations exécutées.
- la date de la demande de paiement.

En cas de sous-traitance, les projets de décomptes devront en outre comporter :

- le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC à verser directement à chaque sous-traitant.
- le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC à verser au Titulaire, déduction faite du montant à régler directement à chaque sous-traitant.
- les attestations de délégation de paiement aux sous-traitants (voir article 4-6 ci-dessous).

Les modalités de transmission des demandes de paiement sont identiques à celles indiquées ci-dessus pour les postes G3, G4 et G6.

**4-3 Mode de règlement des comptes**

Le paiement sera réalisé par mandat administratif, au crédit du (des) compte(s) cité(s) à l'Acte d'Engagement, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception du décompte ou de la demande de paiement en Mairie de Soisy-Sur-Ecole.

La méconnaissance de ce délai contractuel de paiement ouvrira droit, de plein droit et sans autres formalités, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant payé directement, au règlement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points de pourcentage.

**4-4 Avance**

(Articles L.2191-1, L2191-2, R. 2191-3 à R. 2193-19 et R. 2193-17 à R. 2193-21)

L'application de l'avance se fera conformément aux règles en vigueur du Code de la Commande Publique et à l'option B du CCAG-Travaux. Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché.

#### **4-5 Approvisionnements**

L'article 10.4 du CCAG-Travaux ne sera pas applicable au présent marché.

#### **4-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, la signature du projet de décompte ou de demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, les dispositions de l'article R2193-1 et suivants du CCAG-Travaux sont applicables. Ainsi :

#### **Facturation papier :**

Le sous-traitant adresse, en un original et une copie, sa demande de paiement, libellée au nom du Pouvoir adjudicateur, sous pli recommandé avec accusé réception, au Titulaire du marché, ou la remet auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et, d'autre part, au Pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également au Pouvoir adjudicateur (par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux 2021) sa demande de paiement, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu sa demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant intervient dans un délai de trente (30) jours maximums à compter :

- de la réception, par le Pouvoir adjudicateur, de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé,
- ou de l'expiration du délai de quinze jours cité ci-dessus, si pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus,



- ou encore de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli contenant la demande de paiement du sous-traitant a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire du marché.

Dans la 1<sup>ère</sup> hypothèse du paragraphe précédent, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. (sauf cas d'application du régime d'autoliquidation de la TVA).

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. (sauf cas d'application du régime d'autoliquidation de la TVA).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **Facturation électronique :**

**Lorsque le sous-traitant utilise le portail Chorus Pro** (voir article 4-2 ci-dessus), il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le Titulaire dispose de 15 jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION – OBJECTIFS DE PERFORMANCE, PÉNALTÉS ET PRIMES**

### **5-1 Délais d'exécution des travaux**

Pour les postes G1 et G2, la notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations, par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

### **5-2 Objectifs de performance**

Le présent marché est passé en vue de remplir des objectifs chiffrés de performance définis en termes d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le Titulaire s'engage à assurer le service conformément aux stipulations du marché et à obtenir les résultats de performance qu'il indique à l'Acte d'Engagement et ses annexes, ainsi que dans son mémoire méthodologique.

En outre, en cas de non-respect de ces engagements, les pénalités fixées ci-après sont applicables par le Pouvoir adjudicateur.

### **5-3 Modification du marché**

**Le marché peut être modifié par la conclusion d'avenants dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique**

**Clause de réexamen (article R2194-1 du code de la commande publique) :** Il est convenu que les engagements initiaux pris par le Titulaire à l'égard du Pouvoir adjudicateur peuvent être modifiés selon les évolutions du patrimoine de la Ville, des exigences du Pouvoir adjudicateur relatives à l'utilisation de

son patrimoine, les exigences gouvernementales ou toute autre modification du marché ayant un impact sur les engagements du Titulaire.

En cas de modification du programme G4 initial proposé par le Titulaire dans son offre, et/ou en cas de modification du budget alloué à la performance, le Titulaire recalcule les nouveaux engagements énergétiques.

De telles modifications ainsi que leur impact sur les dispositions du marché feront l'objet d'une étude préalable, et ne pourront avoir pour effet de bouleverser l'équilibre général du contrat initial. Le nouvel engagement défini dans ce cadre sera l'engagement annuel à atteindre.

#### **5-4 Pénalités**

Les pénalités s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du non-respect de ses obligations contractuelles par le Titulaire, ou par la simple comparaison entre le délai contractuel et le jour de réalisation et d'exécution des prestations.

Il est précisé que les pénalités journalières s'entendent par jour calendaire ; il en est de même pour les pénalités par nuit.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont applicables quel que soit leur montant.

Elles sont appliquées sur le montant HT, établi à partir des prix de base. Elles ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

##### **5-4.1 Pénalités hors performance**

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de :

- Retard dans la mise à jour contradictoire de la base de données à l'origine du marché : 200 € HT par jour de retard au-delà du délai.
- Retard dans la mise à jour annuelle de la base de données : 100 € HT par jour de retard au-delà du délai.
- Visite périodique de dépistage nocturne programmée de l'éclairage public : 300 € HT par tournée non réalisée.
- Délai de mise en sécurité éclairage public (astreinte) : 150 € HT par heure de dépassement.
- Remise du rapport annuel : 150 € HT par jour de retard.
- Réunion de suivi : 150 € HT par absence.
- Remise de devis suite à la demande du représentant du Pouvoir adjudicateur : 300 € HT par semaine de retard au-delà du délai.
- Non-respect du délai de réalisation inscrit sur le bon de commande (G3, G5 et G6) : 200 € HT par jour calendaire de retard.
- Non-respect du délai de réalisation prévu dans le planning établi pour le poste G4 (ce planning est revalidé chaque fin d'année, avec le Maître d'Ouvrage, pour l'année suivante, préalablement à la mise en œuvre des travaux) : 200 € HT par jour calendaire de retard.

- Retard dans la remise des installations (hors échéance ordre de service) : 100 € HT par jour de retard.
- Retard dans la remise du DOE provisoire : 50 € HT par jour de retard.
- Retard dans la remise du DOE définitif : 100 € HT par jour de retard.
- Retard dans les réparations définitives : 200 € HT par jour de retard.

Les pénalités seront imputées par le Pouvoir adjudicateur sur le montant de la demande de paiement du poste concerné suivant la constatation du dépassement.

#### **5-4.2 Pénalité liée à l'engagement énergétique**

Les prestations exécutées dans le cadre du poste G1 doivent permettre de contrôler les objectifs de performances énergétiques. Les éléments comparatifs sont présentés dans le rapport d'activités annuel.

Sauf cas de force majeure ou cause étrangère, en cas de non-respect par le Titulaire de ses objectifs de performance, les pénalités s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation de ce non-respect.

Le Titulaire indique dans l'Acte d'Engagement, et dans son mémoire méthodologique (partie d), le pourcentage (en kWh) de la réduction de la consommation énergétique qu'il garantit à la Ville (année par année) en fonction du montant total maximum de reconstruction de 400 000 € HT fixé par le Pouvoir adjudicateur et des travaux proposés par le Titulaire.

La non-atteinte des engagements de consommation du Titulaire entraîne l'application, de plein droit, de la pénalité qu'il aura indiquée dans son offre finale.

La pénalité est imputée par le Pouvoir adjudicateur sur le montant de la demande de paiement du poste G1 suivant la constatation du dépassement des engagements de performances énergétiques.

#### **5-4.3 Pénalité liée à l'engagement sur le taux de pannes instantanées**

Dans le respect des exigences du Programme fonctionnel (article 4-6.2), sont indiqués, dans l'Acte d'Engagement, et dans le mémoire méthodologique (partie b) du Titulaire, les taux de pannes que ce dernier garantit à la Ville, hors sinistre, vandalisme et panne réseau.

Ce taux de panne correspond au nombre de lampes d'éclairage public hors service détecté, par le nombre de lampes d'éclairage public en service. Ce calcul est effectué en fin d'année et inclus dans le rapport annuel.

La pénalité suivante est due une fois par an sur le montant de la demande de paiement du poste G2 du mois suivant la validation du rapport annuel :

- Non-respect des engagements en termes de taux de pannes : 200 € HT par constatation contradictoire par 1/10<sup>ème</sup> de dépassement du seuil annoncé.

#### **5-5 Primes**

Voir article 6.2 du programme fonctionnel. (Phase offre)

## **5-6 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux et nettoyage général du chantier**

Le repliement des installations de chantier, la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, ainsi que le nettoyage général du chantier et de ses abords, sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

## **ARTICLE 6 : Obsolescence – Évolutions technologiques – Veille technique**

### **6.1 : Évolutions technologiques**

**Au sens du présent marché, les évolutions technologiques désignent les avancées et les progrès techniques destinés à améliorer la performance des installations.**

**Les évolutions technologiques seront mises en œuvre par le titulaire à la demande de la collectivité, sous forme d'avenant, sur la base d'un bordereau des prix complémentaire accepté par la collectivité.**

Conformément aux points 5.2 objectif de performance et 5.3 modification du marché du CCAP, la modification du budget alloué à la performance en exigeant du titulaire le recalcul des nouveaux engagements énergétiques, sans que ces modifications bouleversent l'équilibre général du contrat initial.

La nouvelle programmation présentera notamment le calendrier de mise en œuvre, le coût des évolutions technologiques, ainsi que leurs incidences sur le coût énergétique.

**La diminution des coûts énergétiques résultant de la mise en œuvre des évolutions technologiques bénéficiera à la commune de Soisy-sur-Ecole.**

## **ARTICLE 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

### **7-1 Retenue de garantie**

Sans objet pour les postes G1, G2, G3, et G5.

Concernant les postes G4 et G6 : Une retenue de garantie de 5 % est appliquée sur chaque acompte (la taxe à la valeur ajoutée étant incluse) par le comptable assignataire des paiements.

En vertu de l'article L2191-7 du code de la commande publique, elle a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

Elle sera remboursée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie, si toutes les réserves ont été levées. Si toutes les réserves n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée au plus tard un mois après la date de leur levée.

En vertu de l'article L2191-7 du CCP, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il est précisé que la Collectivité n'accepte pas le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant, cette garantie doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## **7-2 Avance**

En vertu de l'article R2193-3 à 19 du CCP, l'avance - prévue à l'article 4-4 du présent CCAP - ne pourra être mandatée qu'après constitution d'une garantie à première demande, garantissant le remboursement de cette avance.

Il est précisé que la Collectivité n'accepte pas le remplacement de cette garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

## **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS**

### **8-1 Dispositions particulières liées au personnel et aux moyens techniques**

#### **Personnel :**

Outre les obligations résultant des lois sociales et de la réglementation du travail, le Titulaire est soumis aux prescriptions des règlements sur la sécurité pour les travaux dangereux et insalubres. Les équipements du personnel devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Il devra disposer du personnel nécessaire et suffisant pour assurer, en toutes circonstances et dans les meilleures conditions, la conduite, la surveillance, les contrôles et l'entretien courant, et, d'une manière générale, l'ensemble des prestations concernant les installations prises en charge.

Les agents assurant l'exécution du marché devront posséder toutes les qualités et compétences correspondant à la nature des prestations qu'ils doivent exécuter.

Le Titulaire reste seul responsable de son personnel ainsi que des accidents survenant pendant l'exécution du marché.

Le Maître d'Ouvrage et ses représentants devront pouvoir identifier le personnel du Titulaire, en le distinguant de celui des autres entreprises susceptibles d'intervenir en même temps sur les installations, à l'occasion de l'exécution de travaux n'entrant pas dans le cadre du présent marché.

#### **Moyens techniques :**

Les véhicules et matériels roulants utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché devront satisfaire aux normes de sécurité, d'hygiène, d'insonorité ainsi qu'aux prescriptions réglementaires édictées par le service des Mines et le Ministère du Travail.

### **8-2 Prise en charge des installations**

Le Titulaire prend en charge les installations à la notification du marché.

Les installations nouvelles réalisées dans le cadre du marché sont confiées au Titulaire, et font partie intégrante du service.

## **ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les conditions d'implantation des ouvrages seront définies par l'Entrepreneur avec le Maître d'œuvre interne avant tout commencement de travaux.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par le Titulaire, à ses frais, contrairement avec le Maître d'œuvre interne, et cela avant le commencement des travaux, dans les conditions fixées à l'article 27.3 du CCAG-Travaux 2021.

## **ARTICLE 10 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

### **10-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il n'est pas fixé de période de préparation et le Titulaire est tenu de soumettre au visa du Maître d'ouvrage le programme d'exécution prévu par l'article 28.2 du CCAG-Travaux 2021. Il est tenu de produire, un mois au plus tard après la notification du marché, le calendrier d'exécution des travaux.

Ce calendrier d'exécution devra ensuite être validé dans le courant du dernier trimestre de chaque année d'exécution, avec le Maître d'Ouvrage, pour les travaux à exécuter l'année suivante, préalablement à leur mise en œuvre.

### **10-2 Coordination**

Le Titulaire participera aux réunions de coordination des travaux sur la voie publique que le Maître d'ouvrage organise périodiquement avec les concessionnaires des services publics et opérateurs de réseaux, afin de réduire les coûts et limiter les nuisances aux usagers.

### **10-3 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

#### **10-3.1 Utilisation des voies publiques**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux 2021, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur responsable.

#### **10-3.2 Autorisations administratives**

Les dispositions de l'article 31.3 du CCAG-Travaux 2021 sont applicables, étant précisé qu'il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de son chantier.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX - DISPOSITIONS EN FIN DE MARCHÉ**

### **11-1 Réception**

La réception des travaux s'effectue dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux 2021 et ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves éventuellement définies dans l'offre du Titulaire et de la production des plans et autres documents à fournir après exécution.

Le procès-verbal de réception précise la date d'effet de la réception.

Pour les petites interventions (article 5-4 du Programme fonctionnel – poste G3), par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux 2021, l'établissement d'une fiche d'intervention avec réserves et date d'effet, contresignée par le représentant du Maître d'œuvre interne (Services Techniques Municipaux), tient lieu de PV de réception.

### **11-2 Documents fournis après exécution**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021, le Titulaire devra remettre au Pouvoir adjudicateur :

- le jour des OPR au plus tard : le DOE provisoire. Le Maître d'œuvre interne disposera alors de 15 jours maximum pour faire part au Titulaire de ses éventuelles remarques.
- dans un délai d'un mois à compter de la date retenue pour l'achèvement des travaux, le DOE définitif.

Ces documents sont remis sur support numérique.

### **11-3 Dispositions en fin de marché**

A l'expiration du marché ou en cas de résiliation, le Titulaire sera tenu de remettre, gratuitement, au Pouvoir adjudicateur, en état normal d'entretien et de fonctionnement les installations exploitées dans le cadre du présent marché.

Cette remise sera concrétisée par un dossier comportant le dernier compte-rendu annuel d'exploitation, complété par tous les descriptifs, documents graphiques et notices techniques d'installation, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements du service, les fichiers de suivi et de gestion (notamment la base de données mise à jour à l'échéance du marché).

En cas de résiliation, un compte-rendu partiel constatant les travaux exécutés sera produit en vue de l'établissement du décompte de liquidation du marché.

Ce dossier sera remis sur support informatique.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCES ET OBLIGATIONS SOCIALES PARTICULIÈRES**

### **12-1 Responsabilités de l'Entrepreneur - Assurances**

Le Titulaire est entièrement responsable de son personnel, de son matériel et des fournitures utilisées. Il se doit de réparer les dommages causés aux personnes, aux animaux et aux biens.

Il est tenu, par ailleurs, d'assurer la signalisation de ses chantiers et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas occasionner d'accidents ou de dommages aux tiers. Il doit, lors de ses interventions, laisser libre accès aux propriétés et ne pas interrompre la circulation automobile ni nuire à l'écoulement des eaux pluviales.

Il ne peut prétendre, en outre, à aucune majoration de prix en raison de la gêne que le public apporte à l'exécution de son travail.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du marché (s'il ne l'a pas fait lors de la remise de son offre) et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire du marché se doit de justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations (articles 1240 et suivants du code civil), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par ailleurs, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du courriel l'informant que son offre est retenue, l'attributaire du marché doit justifier, par courriel, qu'il a contracté une assurance couvrant sa responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil (assurance garantissant sa responsabilité décennale, obligatoire en application de l'article L241-1 du code des assurances), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## **12-2 Obligations sociales particulières (en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé)**

### **12-2.1 Documents à fournir tous les 6 mois**

Conformément aux dispositions du code du travail, et de même qu'il l'aura fait lors de l'attribution du présent marché (articles 4-2 et 6 du Règlement de la consultation de la phase « offres »), le Titulaire devra remettre, **tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, au Maître d'ouvrage, les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et -8 dudit code, ainsi qu'à ses articles D8254-2 et -3.

Si le Titulaire du marché est une entreprise établie ou domiciliée en France, les pièces qu'il devra fournir sont les suivantes :

➤ en vertu de l'article D8222-5 du code du travail :

- 1) dans tous les cas : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- 2) lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse



- complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- en vertu de l'article D8254-2 du code du travail, si le Titulaire du marché emploie des salariés étrangers : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le Titulaire du marché est une entreprise établie ou domiciliée à l'étranger : pour connaître la liste des pièces mentionnées aux articles D8222-7, -8, et D8254-3, se reporter aux dispositions desdits articles.

Ces documents seront expédiés à l'adresse suivante : Madame le Maire de Soisy-Sur-Ecole, Direction Commande Publique, Mairie, Place de la Mairie 91840 Soisy-Sur-Ecole.

### **12-2.2 Sanctions encourues en cas de non-respect des formalités prévues par les articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail**

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, relatifs respectivement au travail dissimulé par dissimulation d'activité, et au travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Dans le cas contraire, et en vertu de l'article L8222-6 du même code, si la Commune est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire, elle mettra en demeure ce dernier de faire cesser cette situation et de lui apporter la preuve, dans un délai de 15 jours suivant la réception de ladite mise en demeure, qu'il s'est acquitté des formalités précitées.

A défaut de correction, dans le délai imparti, des irrégularités signalées, le Pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire, ou appliquer à ce dernier une **pénalité** égale à 10% du montant annuel du contrat (postes G1, G2, G4 compris), qui ne pourra toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

## **ARTICLE 13 : RÉSILIATION**

### **13-1 Dispositions générales**

Il sera fait application des articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

Ces dispositions sont complétées de la manière suivante :

#### **- Résiliation pour faute du Titulaire : non-respect des engagements :**

Les dérogations suivantes sont apportées aux articles 52.1 et 52.3 du CCAG-Travaux :

➤ **Non-respect des prestations de service et de travaux :**

**Dans le cas de prestations non conformes**, le Maître d'ouvrage peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le Titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir, aux frais du Titulaire défaillant, un tiers de son choix afin de réaliser les travaux ou prestations demandés. Les sommes dues seront automatiquement déduites sur les situations présentées par le Titulaire.

**Après un délai de huit jours sans prestation**, le Titulaire se verra adresser une mise en demeure de reprendre immédiatement l'exploitation dans les conditions prévues au marché. Dans le cas où il ne donnerait pas suite à cette mise en demeure (exception faite des cas de force majeure), la résiliation de plein droit du marché pourra être prononcée, sans indemnité aucune pour le Titulaire.

➤ **Non-respect de la performance :**

En complément de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, si le Titulaire n'atteint pas les objectifs de performances sur lesquels il s'est engagé dans son Acte d'engagement sur 2 années (consécutives), la résiliation de plein droit du marché pourra être prononcée, sans indemnité pour le Titulaire.

**- Redressement ou liquidation judiciaire :**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du présent marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

**13-2 Cas particulier de l'application de l'article R2143- 3 et 4 du code de la commande publique et de l'article 11-2 du présent CCAP**

- Lorsqu'au cours de l'exécution du marché, l'Entreprise titulaire est placée dans l'une des situations mentionnées dans le code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public,

- ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et -8 du code du travail (cf. article 11-2 du présent CCAP),  
Le marché est résilié, aux torts de l'Entreprise titulaire, sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues à l'article 51 du CCAG-Travaux.

## ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Tous documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 et suivants, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ..... du ..... ayant pour objet ..... Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées en euro et adressées à l'entrepreneur principal. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'Administration seront rédigées en français ».*

## ARTICLE 15 - Disposition sociale et environnementale

### Article 15.1 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

#### Obligation de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent marché veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- ✓ S'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- ✓ Traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- ✓ Respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

#### Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté.

## ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le chapitre VIII du CCAG-Travaux 2021 est applicable.

En cas de différend, les parties contractantes s'efforceront de le régler à l'amiable avant d'engager toute procédure contentieuse.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à tout litige sont rédigées en français.

## ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG-Travaux :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG 2021 auxquels il est dérogé	Objet de la dérogation
	article 5.2.3	Les dispositions du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sont applicables concernant la protection des données personnelles.
article 3-2.8	article 9.4.4	modalités de révision des prix
article 4-2	article 12.2.1	pas de déduction directe par le Maître d'œuvre interne de la retenue de garantie (le cas échéant – postes G4 et G6) et de l'avance à rembourser.
article 4-2	article 12	dérogation concernant les modalités de règlement des postes G1, G2 et G5.
article 4-6	article 3.6.1.2	le sous-traitant transmet ses factures au Titulaire et au Pouvoir adjudicateur.
article 5-1	article 18.1.1	Postes G1 et G2 : Démarrage des prestations dès la notification (sans ordre de service).
article 5-3.1	article 19.2	modalités de calcul des pénalités de retard
article 5-3	article 19.2.1	les pénalités sont applicables quel que soit leur montant.
article 5-3	article 52	application des pénalités sans mise en demeure préalable
article 9-3.1	article 34.1	prise en charge des dégradations causées aux voies publiques
article 10-1	article 41	Modalités de réception simplifiées pour les petites interventions de travaux
article 10-2	article 40	Délais pour fournir les documents après exécution
article 12-1	articles 52.1 et 52.3	Délai pour donner suite à la mise en demeure

En cas d'opposition entre le CCAG-Travaux et le présent CCAP, les clauses contenues dans ce dernier document prévaudront.

<b>Articles de l'Acte d'Engagement dérogeant au CCAG</b>	<b>Articles du CCAG auxquels il est dérogé</b>	<b>Objet de la dérogation</b>
article 1	article 3.1	Adresse où seront notifiées les décisions ou informations relatives au règlement des acomptes des cotraitants en cas de groupement